



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations des
Pyrénées-Atlantiques**

Santé, Protection animale, Environnement
2 rue Pierre Bonnard
CS 70590
64010 Pau

Pau, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL BAILE

Chilua
64120 Arbérats-Sillègue

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement EARL BAILE implanté Chemin du Hourn 64390 Oraàs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte, pour nuisances olfactives, concernant des épandages en été depuis 2021.

La plainte a été déposée à la DDPP le 26 septembre 2024.

L'inspection s'est déroulée en 3 temps :

- rencontre avec le plaignant et localisation des parcelles d'épandage en cause,
- rencontre avec le prestataire pour les épandages de lisier provenant de l'EARL BAILE,
- inspection sur site de l'élevage de porcs de l'EARL BAILE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BAILE
- Chemin du Hourn 64390 Oraàs
- Code AIOT : 0005212616
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'installation

L'EARL BAILE est un élevage de porcs plein air situé sur la commune d'ORAAS.

Il est soumis au régime de la déclaration au titre de la législation sur les ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). L'effectif déclaré est de 448 porcs fermiers (récépissé de déclaration n°2013/0332 du 04/11/2013).

La conduite d'élevage est effectuée à partir d'une ancienne stabulation pour bovins, réaménagée pour loger les porcs avec un accès direct aux parcours (l'alimentation et l'abreuvement sont situés à l'intérieur du bâtiment).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions générales	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Respect des prescriptions	
4	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Respect des prescriptions	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité majeure : des modifications notables (changement de type d'effluent) ont été réalisées sur site sans en informer au préalable, pour validation, le préfet. Le plan d'épandage n'a pas été mis à jour.

La mise à jour administrative de l'installation est attendue avant la fin de l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Modifications apportées à l'installation
Constats : Non-conformité : la conduite d'élevage a été modifiée sans en informer au préalable le préfet. La litière accumulée (fumier - stockage au champs) a été remplacée par un effluent liquide (lisier - stockage en pré-fosse sous les animaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d)
Thème(s) : Élevage, Epannage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Mise à jour du plan d'épandage
Constats : Non-conformité : le plan d'épandage n'a pas été mis à jour suite à la modification de la conduite d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Epannage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Valorisation agronomique
Constats : Non-conformité : épandage effectué en été sur sols nus, après la récolte du méteil, sans mise en place d'une nouvelle culture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Respect de prescription

N° 4 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Gestion des odeurs
Prescription contrôlée : Nuisances olfactives
Constats : Nuisances olfactives auprès d'un tiers : épandage de lisier effectué en été (2023 - 2024) après la récolte du méteil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Respect de prescription